



ADOPTION, CERTIFICATION ET TRANSMISSION

Les articles suivants de la *Loi sur la sécurité incendie* résument la procédure d'adoption du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Les plans de mise en oeuvre

Article 16 Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en oeuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement des ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs. Ces actions et leurs conditions de mise en oeuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.

Article 17 L'autorité régionale doit, avant d'intégrer les plans de mise en oeuvre au projet de schéma, s'assurer de leur conformité avec les objectifs arrêtés et les actions attendues.

Consultation du public

Article 18 Le projet de schéma est ensuite soumis à la consultation de la population du territoire de l'autorité régionale, au cours d'une assemblée publique tenue par cette dernière, ainsi que des autorités régionales limitrophes.

Transmission du projet

Article 20 Le projet de schéma est ensuite soumis au ministre, qui s'assure de sa conformité aux orientations qu'il a déterminées en vertu de l'article 137. Le schéma doit alors être accompagné¹ :

- 1° de l'avis de chaque municipalité locale qui a participé à son élaboration ;
- 2° d'un rapport des consultations, de leurs conclusions et, en cas de désaccord, des motifs exprimés ;
- 3° d'un document indiquant les coûts approximatifs des diverses mesures qui y sont prévues, les modalités de leur financement ainsi que les modalités de leur répartition s'il s'agit de mesures intermunicipales.

Conformité du schéma

Article 21 Dans les 120 jours de la réception de tous les documents, le ministre délivre à l'autorité régionale une attestation de conformité ou lui propose les modifications qu'il juge nécessaires pour combler, dans le délai qu'il indique, toute lacune qu'il y a relevée.

Entrée en vigueur

Article 24 Le schéma entre en vigueur le jour de la publication d'un avis à cet effet par l'autorité régionale dans un journal diffusé sur son territoire ou à toute autre date ultérieure qui y est prévue. Son entrée en vigueur ne peut, toutefois, être ultérieure au soixantième jour qui suit la délivrance de l'attestation de conformité.

Article 25 Une fois en vigueur, le schéma lie l'autorité régionale et les municipalités locales qui y sont visées, sous réserve de l'article 11.

Article 26 Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du schéma, une copie certifiée conforme du schéma ainsi qu'un résumé de celui-ci sont transmis aux municipalités locales concernées, aux autorités régionales limitrophes et au ministre. Il en est de même de toute modification ultérieure du schéma.

¹ Les documents indiqués sont inclus à la section 6 du schéma.



CERTIFICATION DE LA COPIE

PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Ce document révisé a été adopté par les autorités locales lors des conseils respectifs de mai ou juin 2007 et adopté par le conseil de la MRC le 20 juin 2007.

COPIE CERTIFIÉE

Manon Fortin, Secrétaire-trésorière

SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE (CONFORME)

COPIE CERTIFIÉE

ADOPTÉE LE _____

Manon Fortin, Secrétaire-trésorière



RÉVISION ET MISE À JOUR

Ce document sera mis à jour au fil des amendements pour en assurer le maintien ou la refonte. Cette procédure vise à assurer une vitalité au schéma de couverture de risques en sécurité incendie. De plus on veut assurer une utilisation adéquate du document principal, des documents d'accompagnement, des annexes et de la cartographie connexe, mais aussi de leurs amendements. Cette procédure est en conformité avec les articles indiqués de la *Loi sur la sécurité incendie*.

Mise à jour et révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie

La révision de l'atteinte des objectifs et des actions de mise en œuvre est donc possible en fonction de l'évolution de la couverture incendie sur le territoire de la MRC entre autres, en autant qu'elle respecte les orientations ministérielles. Dans ce cas le schéma devra être « rouvert ». Les articles 28 à 30 de la *Loi sur la sécurité incendie* indiquent ce processus.

Article 28 – Mise à jour ou modification au schéma

Une fois en vigueur, le schéma peut être modifié en fonction de l'évolution technologique, d'une modification du territoire, d'une augmentation des risques ou pour tout autre motif valable, pourvu qu'il demeure conforme aux orientations ministérielles. Il doit être modifié en fonction de nouvelles orientations ministérielles auxquelles il ne serait pas conforme. Dans ce cas, les modifications nécessaires doivent être apportées dans les douze mois qui suivent la transmission de ces orientations.

Article 29 – Révision du schéma

Le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité.

Article 30

Toute modification du schéma, pour le rendre conforme aux orientations ministérielles ou pour modifier les objectifs de protection, réduire les mesures ou prolonger les échéanciers qui y sont arrêtés ainsi que sa révision doit se faire suivant la même procédure que son élaboration.

Article 30.1

Le ministre peut exceptionnellement, à la suite d'une demande motivée d'une autorité régionale, autoriser la modification d'un schéma en vigueur afin de reporter une ou plusieurs des échéances qui s'y trouvent.

Une telle autorisation peut être accordée s'il n'en résulte aucune modification dans les objectifs de protection publique et si l'autorité régionale a pu faire la démonstration qu'elle même ainsi que les municipalités locales concernées ne peuvent respecter les échéances prévues pour des motifs valables.

Lorsqu'il consent à la demande, le ministre délivre une autorisation à cet effet, laquelle s'ajoute à l'attestation de conformité.

Sans autre formalité ni délai, la modification au schéma est adoptée par le conseil de l'autorité régionale et entre en vigueur à la date de la délivrance de l'autorisation du ministre. ».

Article 31

Le schéma et toute modification qui y est apportée avec l'attestation du ministre sont réputés conformes aux orientations ministérielles et les plans de mise en œuvre, conformes aux objectifs arrêtés au schéma, une fois qu'ils ont été adoptés conformément à la procédure prévue à la présente section.

Procédure de mise à jour et de révision proposée

Le document sera dans des cahiers à anneaux de façon à pouvoir ajouter et mettre de côté les pages modifiées.

Pour chaque élément modifié, la page sera remplacée par une nouvelle page, ceci permettra en tout temps d'avoir les nouvelles dispositions au même endroit. Si les corrections faites ont comme conséquence d'allonger le texte sur plus d'une page, la pagination de la page « ajoutée » est sur une base de décimale, soit 25, 25.1, 25.2, etc. Où le texte a été modifié, est inscrit le numéro de la résolution de modification, la date d'adoption et, le cas échéant, de la date d'entrée en vigueur.

L'index, le registre des modifications et la liste de distribution qui suivent seront également fournis en même temps que les mises à jour et devront être insérés à leur pagination respective de façon à suivre le caractère des modifications.

Les municipalités de la MRC du Val-Saint-François ont la responsabilité de transmettre aux parties concernées, les sections du schéma, des plans de mise en œuvre et des plans de déploiement des ressources selon la pertinence et en fonction des ententes de fournitures de service ou de délégation de compétence qu'elles ont conclues.

**TABLEAU 3 : LISTE DE DISTRIBUTION**

✓	Destinataire	Version document	Version numérique	Date ¹
	Documents maîtres de la MRC du Val-Saint-François, comprenant toutes les données et éléments graphiques.	Document maître certifié	Fichier numérique sur CD	
	Direction générale de la MRC du Val-Saint-François	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	Ressource chargée de la mise en œuvre et du suivi du schéma	1 exemplaire conforme	1 sur CD	
	Service de l'aménagement de la MRC	1 exemplaire conforme	1 sur CD	
	Document de consultation de la MRC	1 exemplaire conforme		
	Les 18 municipalités de la MRC	-	-	
	▪ Bonsecours	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Cleveland Ct	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Kingsbury	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Lawrenceville	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Maricourt	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Melbourne Ct	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Racine	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Richmond V	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Saint-Claude	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Saint-Denis-de-Brompton	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Sainte-Anne-de-la-Rochelle	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Saint-François-Xavier-de-Brompton	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Stoke	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Ulverton	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Valcourt, Ct	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Valcourt, V	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Val-Joli	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	▪ Windsor V	1 exemplaire certifié	1 sur CD	
	Les 7 services de sécurité incendie et le service de sécurité incendie de Waterloo.	8 exemplaires conformes	1 sur CD (8x)	
	Les 6 autorités régionales limitrophes et ville de Sherbrooke	-	1 sur CD (7x)	
	Ministère de la Sécurité publique	-	1 sur CD	
	Sommaire	1 document maître 1 fichier numérique maître 11 exemplaires conformes 19 exemplaires certifiés 38 CD		

¹ Date de transmission (aaaa/mm/jj).



RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES ET SOURCES DE DONNÉES

- L'aménagement de prises d'eau pour la lutte contre l'incendie, ministère de Sécurité publique.
- Code de construction du Québec, Chapitre 1, bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), Conseil national de recherches du Canada, 2001.
- Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches Canada, 1995.
- Contenu et conditions d'établissement du schéma de couverture de risques, guide pour l'élaboration des schémas de couverture de risques, Gouvernement du Québec, 2001.
- Données sur la population : Gazette officielle. Statistique Canada, recensement 2001 et 2006. Institut de la statistique du Québec.
- Guide d'application des exigences relatives aux véhicules et accessoires d'intervention, Direction de la sécurité incendie, Ministère de la Sécurité publique, 2005.
- Guide des opérations à l'intention des services de sécurité incendie, Direction de la sécurité incendie, Ministère de la Sécurité publique, 2000.
- Guide pour la déclaration des incendies au ministère de la Sécurité publique, Gouvernement du Québec, 2003.
- Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., chapitre S-3.4.
- NFPA 291, Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants, 2002.
- NFPA 1142, Approvisionnement en eau pour la lutte contre l'incendie en milieu semi-urbain et rural, 2001.
- NFPA 1620, Pratique recommandée pour la préparation d'un plan d'intervention, 1998.
- Norme sur les engins automobiles de lutte contre l'incendie, CAN/ULC-S515-M88, Laboratoires des assureurs du Canada, 2000.
- Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, Gouvernement du Québec, 2001.
- Perspectives démographiques des régions administratives et des MRC 1996-2021, Institut de la statistique du Québec 2000.
- Portraits socioéconomiques des régions, Ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, Site Internet, septembre 2004.
- Recensement des mesures et des ressources municipales en sécurité incendie, guide préparé par le ministère de la Sécurité publique, 2002.
- Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal*. Gouvernement du Québec, 2004.
- Répertoire des usages des bâtiments, Ministère de la Sécurité publique, mai 2001.
- Schéma d'aménagement révisé, MRC du Val-Saint-François, juin 2000.
- La sécurité incendie au Québec, Quelques chiffres, Ministère de la Sécurité publique, éditions 2000 à 2005.
- Site Internet, CLD de la MRC du Val-Saint-François, 2005.



GLOSSAIRE ET LISTE DES ACRONYMES

Agent de prévention : La personne qui agit à titre d'agent de prévention, c'est-à-dire engagée pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit être titulaire des formations suivantes reconnues. Ce sont : l'attestation d'études collégiales *Prévention en sécurité incendie* ou du diplôme d'études collégiales *Prévention en sécurité incendie* ou du certificat de premier cycle *Technologie en prévention des incendies* ou du diplôme d'études professionnelles *Prévention des incendies* décernés par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation. Elle intervient comme personne ressource relativement à l'élaboration, à l'application et au suivi de normes, codes, règlements et programmes en matière de secourisme et de prévention en incendie.

C.A.U. : Centre d'appel d'urgence (9-1-1).

C.N.P.I. : Code national de prévention des incendies.

CO : Monoxyde de carbone.

C.S.I. ou Comité en sécurité incendie : Comité formé d'élus (maires) de municipalités de la MRC du Val-Saint-François, de la directrice générale de la MRC et du chargé de projet.

C.T.S.I. ou Comité technique en sécurité incendie : Comité formé de 7 directeurs des services de sécurité incendie et conseiller responsable de la sécurité incendie de Kingsbury, du chargé de projet de la MRC du Val-Saint-François, ainsi que du directeur du service de sécurité incendie de Waterloo.

Entraide automatique : Entraide de ressources acheminées automatiquement dès l'alerte initiale par le 9-1-1 ou autre centre de répartition.

Incendie de bâtiment : Tout incendie de construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets et qui possède un caractère permanent. Les constructions agricoles sont des bâtiments. Les incendies de cheminée, sont des incendies de bâtiments.

L.S.I. : *Loi sur la sécurité incendie.*

MRC : Municipalité régionale de Comté.

M.S.P. : Ministère de la Sécurité publique.

M.T.Q. : Ministère des transports du Québec.

N.D. ou ND: Non disponible.

N.A. ou NA: Non applicable.

Plan d'intervention : Plan d'intervention – Selon la norme NFPA 1620 «Pratique recommandée pour la préparation d'un plan d'intervention, 1998» : *Document écrit résultant de la collecte de données générales et détaillées et qui sera utilisé par le personnel d'intervention d'urgence, afin de déterminer les ressources et les actions à prendre pour atténuer les urgences anticipées à un emplacement donné.*

Point d'eau « aménagé » : Point d'eau conforme (ruisseau, rivière, lac, étang, réservoir hors terre ou souterrain) doté d'une prise d'eau (sèche, à pression positive ou avec pompe intégrée) et accessible à l'année.

Point d'eau « conforme » : Point d'eau (ruisseau, rivière, lac, étang, réservoir hors terre ou souterrain) avec volume de 30 000 litres ou plus ou débit supérieur à 1500 litres/minute. Les points d'eau « conformes » peuvent toutefois avoir des contraintes d'accessibilité ou d'approvisionnement (périodes plus sèches).

Poteau(x) d'incendie conforme(s) : Poteaux d'incendie raccordé à un réseau de distribution d'eau dont la pression est égale ou supérieure à 140 kPa et le débit égal ou supérieur à 1500 l/min.

P.U. : Périmètre d'urbanisation.

Préconçu : Fiche de propriété pouvant contenir des informations sur le bâtiment, ses occupants et l'intervention en cas d'incendie, tels le type de construction, le nombre d'étages, les matériaux de construction, la présence de matières dangereuses ou de système de détection et d'autoprotection en place, le nombre d'occupants, leur âge, la présence de personnes à mobilité réduite. Les informations en regard de l'intervention en cas d'incendie peuvent être le trajet optimal pour acheminer les ressources d'intervention, les sources d'eau à proximité et leur capacité, la quantité de ressources nécessaires pour une intervention efficace dont entre autres, les besoins en renfort ou toute autre information pertinente.



Protocole de déploiement : Ensemble de renseignements sur la procédure de transmission de l'alerte et sur l'acheminement de la quantité de ressources (effectifs, véhicules et équipements), qui seront déployés pour un territoire ou un secteur donné en tenant compte des particularités du secteur et de la catégorie de risque.

Régie région de Richmond : Service de sécurité incendie de la région de Richmond.

Régie région de Valcourt : Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de la région de Valcourt.

Régie région de Windsor : Régie intermunicipale incendie de la région de Windsor.

Responsables municipaux : Personnel des municipalités (Directeurs généraux, secrétaires-trésoriers, personnel clérical ou autre).

R.F.U. : Richesse foncière uniformisée.

R.C.I : Recherche des causes et des circonstances des incendies.

S.S.I. : Service (s) de sécurité incendie.

S.C.R.S.I. / Schéma incendie : Schéma de couverture de risques en sécurité incendie.

Temps de réponse : Temps s'écoulant entre l'alerte du service de sécurité incendie par le centre d'appel d'urgence 9-1-1 et l'arrivée sur les lieux de la force de frappe (en fonction des ressources indiquées). Le temps de réponse comprend le temps de mobilisation en plus du temps de déplacement (effectifs et équipements).

V.S.F. : Val-Saint-François



Mot du préfet et du président du comité en sécurité incendie



Au nom des dix-huit (18) élus de la MRC du Val-Saint-François, nous avons le plaisir de présenter la version révisée du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, dont la réalisation fait partie des actions adoptées par le conseil de la MRC en vue d'assurer la protection incendie de nos concitoyennes et concitoyens.

Ce projet fait suite à une réforme majeure de la sécurité incendie décrétée par le ministre de la Sécurité publique en juin 1999 et il est le résultat de consultations diverses ainsi que d'une réflexion à l'égard des risques susceptibles d'affecter nos concitoyens. De plus, il a été élaboré en s'inspirant de la démarche proposée par le ministère de la Sécurité publique chargé de l'application de la Loi sur la sécurité incendie.

Nous remercions tous ceux et celles qui ont collaboré à la réalisation de cet ouvrage. Nous les invitons à continuer leur excellent travail et à se familiariser avec les tâches et responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre.

Gerald Badger

Préfet et maire de la municipalité du Canton de Cleveland

Roger Viens

Président du comité en sécurité incendie et maire de la municipalité d'Ulverton



ÉQUIPE DE TRAVAIL

RECOMMANDATIONS : COMITÉ EN SÉCURITÉ INCENDIE ET COMITÉ TECHNIQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE

COMITÉ EN SÉCURITÉ INCENDIE :

Denis V. Allaire, président et maire de Valcourt (jusqu'à octobre 2005)
Roger Viens, président (depuis mai 2006) et maire d'Ulverton (depuis octobre 2004)

André Leduc, maire de Bonsecours (jusqu'à octobre 2003)
Doris St-Jean, maire d'Ulverton (jusqu'à juin 2004)
France L. Maurice, maire de Saint-Claude (jusqu'à octobre 2005)
Gerald Badger, maire du Canton de Cleveland
Gilles Perron, maire de Val-Joli
Louis St-Laurent, maire de Windsor (jusqu'à octobre 2005)
Malcolm Wheeler, maire de Windsor
Michael Selby, maire de Maricourt (jusqu'à octobre 2005)
Mike Doyle, maire de Saint-Denis-de-Brompton
Réjean Paquette, maire de Maricourt
Roger Viens, maire d'Ulverton (depuis octobre 2004)
Manon Fortin, directrice générale, MRC du Val-Saint-François
Raymond Gagné, chargé de projet en sécurité incendie, MRC du Val-Saint-François.

COMITÉ TECHNIQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE :

Alain Durocher, directeur, Service de sécurité incendie de la région de Richmond
Claude Richard, directeur, Service de sécurité incendie, Saint-Claude
Daniel Mailhot, directeur, Service de sécurité incendie, Saint-Denis-de-Brompton
Daniel Proulx, directeur, Régie de protection contre l'incendie de Valcourt
Jean-Claude Courtemanche, directeur, Service de sécurité incendie, Saint-François-Xavier-de-Brompton
Jean-Paul Deslauriers, directeur, Service de sécurité incendie, Richmond (jusqu'à janvier 2005)
Mario Poitras, conseiller municipal responsable de la sécurité incendie, Kingsbury
Michael Beattie, directeur, Régie intermunicipale incendie de la région de Windsor
Patrick Gallagher, directeur, Service de sécurité incendie de Waterloo
Serge Grenier, directeur, Service de sécurité incendie, Stoke
Raymond Gagné, chargé de projet en sécurité incendie, MRC du Val-Saint-François.

VÉRIFICATION : DIRECTION GÉNÉRALE

Manon Fortin, directrice générale, MRC du Val-Saint-François.



PRÉPARATION

CONCEPTION, RECHERCHE, COMPILATION, RÉDACTION ET CORRECTION :

Lucie Beaudoin, chargée de projet en sécurité incendie (décembre 2001 à mai 2002)

Raymond Gagné, chargé de projet en sécurité incendie (juin 2002 à décembre 2006).

CARTOGRAPHIE :

Dany Bélanger, géographe

Vincent Fréchette, géographe

Pierre Normandin, géographe

David Leclair, géomaticien.

ADOPTION

Municipalités locales

Conseil de la MRC.